

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du comité administratif de la Municipalité régionale de comté de Joliette tenue le mardi 5 avril 2022 à 8 h au lieu habituel des rencontres, 632, rue De Lanaudière à Joliette, à laquelle sont présents :

Messieurs Pierre-Luc Bellerose, maire de Joliette, Robert Bibeau, maire de Saint-Charles-Borromée, Madame Suzanne Dauphin, mairesse de Notre-Dame-des-Prairies, formant quorum sous la présidence de Monsieur Alain Bellemare, préfet et maire de Saint-Paul.

Est également présente, Madame Nancy Fortier, directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de Joliette.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum étant atteint, il est proposé par M. Robert Bibeau que la séance débute à 8 h.

CA020-04-2022 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour ci-dessous en reportant à une séance ultérieure le point 6.1 :

1. Ouverture de la rencontre
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 22 février 2022
4. AMÉNAGEMENT
 - 4.1. Avis de conformité – règlement numéro 1310-2022 | Ville de Notre-Dame-des-Prairies
 - 4.2. Avis de conformité – règlement numéro 1302-2022 | Ville de Notre-Dame-des-Prairies
 - 4.3. Avis de conformité – règlement numéro 815-2022 | Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare
 - 4.4. Avis de conformité – règlement numéro 818-2022 | Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare
 - 4.5. Avis de conformité – règlement numéro 819-2022 | Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare
 - 4.6. Avis de conformité – règlement numéro 81-26 | Ville de Joliette
 - 4.7. Avis de conformité – résolution numéro 22-113 | Ville de Joliette
 - 4.8. Congrès de l'Association des aménagistes régionaux du Québec (AARQ) – inscription

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

5. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- 5.1. Nomination au poste de préposé au service à la clientèle à l'écocentre
- 5.2. Contrat de tassement de conteneurs à l'écocentre | Équipement Denis Prévile inc.
- 5.3. Regroupement des Récupérateurs et des Recycleurs de Matériaux de Construction et de Démolition du Québec (3RMCDQ) – inscription au 25^e congrès du 4 et 5 mai 2022 à Drummondville

6. TRANSPORT

- ~~6.1. Nomination au poste de technicien aux opérations à la division transport~~
- 6.2. Congrès de l'Union de transport adapté et collectif au Québec (UTACQ) | 4 au 6 mai 2022 à Thetford Mines

7. Varia

- 8. Questions du public
- 9. Levée de la rencontre

CA021-04-2022 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 22 FÉVRIER 2022

Sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 22 février 2022 soit adopté.

4. AMÉNAGEMENT

CA022-04-2022 4.1 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 1310-2022 | VILLE DE NOTRE-DAME-DES PRAIRIES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies peut modifier son règlement de zonage 300-C-1990 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 1310-2022 modifie le règlement de zonage en précisant les modalités du règlement municipal pour l'obtention d'un permis visant la construction, l'agrandissement, la transformation ou la reconstruction d'une installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées en plus d'ajouter l'obligation de fournir une attestation de conformité à la fin des travaux visant la construction, l'agrandissement, la transformation ou la reconstruction d'une installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées;

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 1310-2022 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à l'ensemble du territoire de ladite ville;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (*règlement 469-2019*) ne traitent pas des dispositions dudit règlement.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu :
- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 1310-2022 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
 - 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

CA023-04-2022 4.2 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 1302-2022 | VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies peut modifier son règlement de zonage numéro 300-c-1990 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 1302-2022 modifie les caractéristiques de la zone RD-1 414 en modifiant la marge arrière et la largeur minimale des bâtiments en plus de préciser certaines modalités d'application des dispositions réglementaires dans le cadre d'un projet intégré;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 1302-2022 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies;
- CONSIDÉRANT QUE la zone visée par le présent règlement se trouve en aire d'affectation urbaine (*localisée près de l'intersection de l'avenue des Tournesols et du rang Sainte-Julie*);

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :

« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités / villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des autres dispositions du règlement 1302-2022.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu :

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 1302-2022 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

CA024-04-2022 4.3 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 815-2022 | MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE KILDARE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut modifier son règlement de zonage numéro 390-1991 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 815-2022 modifie les usages permis dans la zone 1-R-20 afin de permettre seulement les habitations unifamiliales;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare;

- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à la zone 1-R-20, située en aire d'affectation urbaine (localisée le long de l'avenue Laporte);
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :
- « L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités / villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »;*
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des autres dispositions du règlement 815-2022.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Pierre-Luc Bellerose, il est unanimement résolu :
- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 815-2022 de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
 - 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

CA025-04-2022 4.4 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 818-2022 | MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE KILDARE

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut modifier son règlement de zonage numéro 390-1991 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 818-2022 modifie les usages permis dans les zones 1-I-18-1 et 2-C-08;

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare;

CONSIDÉRANT QU' il s'applique aux zones 1-I-18-1 et 2-C-08, situées en aire d'affectation urbaine (localisées près de l'intersection de l'avenue Laporte et de la rue Principale);

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :

« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités / villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des autres dispositions du règlement 818-2022.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Robert Bibeau, il est unanimement résolu :

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 818-2022 de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

CA026-04-2022 4.5 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 819-2022 | MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE KILDARE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut modifier son règlement de zonage numéro 390-1991 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE le règlement 819-2022 modifie l'annexe B (grilles des usages et normes) afin de restreindre l'usage d'habitation à un maximum de 12 logements par bâtiment principal dans les zones 1-C-13, 1-C-14, 1-C-16, 1-C-17, 1-C-19, 1-I-18-2, 2-C-07 et 2-C-09;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique aux zones 1-C-13, 1-C-14, 1-C-16, 1-C-17, 1-C-19, 1-I-18-2, 2-C-07 et 2-C-09, situées en aire d'affectation urbaine (localisées dans le périmètre urbain de Saint-Ambroise-de-Kildare, autour de l'intersection de la route 343 et de la rue Principale);
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :
« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités / villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des autres dispositions du règlement 819-2022.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin , il est unanimement résolu :
- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 819-2022 de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
 - 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

CA027-04-2022 4.6 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT NUMÉRO 81-26 | VILLE DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement de construction numéro 81 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 81-26 amende le règlement de construction afin que le Code national du bâtiment – Canada 2015 constitue le Code de construction de la Ville de Joliette;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Ville de Joliette ;
- CONSIDÉRANT QUE ledit règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Joliette ;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des dispositions du règlement 81-26.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Pierre-Luc Bellerose , il est unanimement résolu :
- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 81-26 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
 - 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

CA028-04-2022 4.7 AVIS DE CONFORMITÉ – RÉSOLUTION NUMÉRO 22-113 | VILLE DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut adopter une résolution autorisant un projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble en vertu de son règlement 45-2003 et conformément à l'article 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE la résolution 22-113 autorise la construction d'un immeuble commercial mixte comportant trois étages et sept logements sur le lot 3 483 277 du cadastre du Québec ;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné cette résolution de la Ville de Joliette;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble touché par la présente résolution est situé à l'intérieur de la zone C03-024, laquelle se trouve en aire d'affectation urbaine (située près de l'intersection des rues Saint-Charles-Borromée Nord et Saint-Louis);

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 469-2019), à l'article 3.2.1 de la deuxième partie (AFFECTATION URBAINE), stipule que :
« L'affectation urbaine correspond aux périmètres d'urbanisation des municipalités / villes en grande partie. Les usages prédominants regroupent l'ensemble des fonctions urbaines, à l'exception du commercial et de service régional, du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, de l'industriel lourd, des usages reliés à l'agriculture, des sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes. »

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) ne traitent pas des autres dispositions de la résolution 22-113.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Pierre-Luc Bellerose, il est unanimement résolu :

- 1- D'approuver la conformité de la résolution numéro 22-113 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à émettre un certificat de conformité.

CA029-04-2022 4.8 CONGRÈS DE L'ASSOCIATION DES AMÉNAGISTES RÉGIONAUX DU QUÉBEC (AARQ) - INSCRIPTION

CONSIDÉRANT la demande de l'aménagiste d'assister au congrès de l'Association des aménagistes régionaux du Québec (AARQ) du 28 au 30 septembre 2022 aux Îles-de-la-Madeleine;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste est membre de l'AARQ;

CONSIDÉRANT la disponibilité des crédits au budget 2022.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Pierre-Luc Bellerose, il est unanimement résolu :

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- 1- D'autoriser l'aménagiste à assister au congrès de l'Association des aménagistes régionaux du Québec (AARQ) en septembre 2022.
- 2- Que les frais d'inscription, de déplacement et d'hébergement soient assumés par la MRC de Joliette.
- 3- Qu'une copie de la présente résolution soit transmise au service de la comptabilité.

Poste budgétaire : 1-02-610-00-346 Frais de congrès et 1-02-610-00-310 Frais de déplacement aménagiste

5. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CA030-04-2022 5.1 NOMINATION AU POSTE DE PRÉPOSÉ AU SERVICE À LA CLIENTÈLE À L'ÉCOCENTRE

CONSIDÉRANT les besoins de la MRC de Joliette à pourvoir à un poste de préposé au service à la clientèle à l'écocentre;

CONSIDÉRANT l'appel de candidatures;

CONSIDÉRANT l'affichage interne du poste selon la durée prévue à la convention collective;

CONSIDÉRANT le processus de recrutement et l'analyse des candidatures.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Robert Bibeau, il est unanimement résolu :

1. De procéder à l'embauche de M. Christian Lussier au poste de préposé au service à la clientèle à l'écocentre à titre d'employé régulier, temps partiel.
2. Que son taux horaire soit fixé selon la convention collective, classe 1, échelon 4.
3. Que la date d'embauche soit fixée au mardi 5 avril 2022.
4. De transmettre une copie de la présente résolution à M. Lussier, au service de la comptabilité et au syndicat SCFP – section locale 5215.

CA-031-04-2022 5.2 CONTRAT DE TASSEMENT DE CONTENEURS À L'ÉCOCENTRE – ÉQUIPEMENTS DENIS PRÉVILLE INC.

CONSIDÉRANT les besoins de l'écocentre pour le tassement des conteneurs;

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- CONSIDÉRANT l'écart des deux soumissions reçues l'an dernier;
- CONSIDÉRANT QUE l'offre de la compagnie « les Équipements Denis Préville inc. » prévoit un montant fixe par visite de 175 \$ pour le travail statutaire et de 250 \$ / heure pour les appels inopinés;
- CONSIDÉRANT QU' en regard de 2021, la proposition des Équipements Denis Préville inc. offre un coût moindre et une flexibilité accrue;
- CONSIDÉRANT QUE les deniers nécessaires sont disponibles au budget.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin , il est unanimement résolu :
1. D'octroyer le contrat à la compagnie « Les Équipements Denis Préville inc. » et de signer l'entente.
 2. Qu'une copie de la présente résolution soit acheminée à la compagnie « Les Équipements Denis Préville inc. » et au service de la comptabilité.

Poste budgétaire : 1-02-453-10-499, écocentre – autres services techniques conteneurs

CA032-04-2022 5.3 REGROUPEMENT DES RÉCUPÉRATEURS ET DES RECYCLEURS DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION DU QUÉBEC (3RMCDO) – INSCRIPTION AU 25^E CONGRÈS | 4 ET 5 MAI 2022 À DRUMMONDVILLE

- CONSIDÉRANT les besoins de formation pour l'employé de l'écocentre;
- CONSIDÉRANT le projet d'optimisation de l'écocentre en cours;
- CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une subvention de 75 000 \$ dont une partie peut être utilisée pour la formation;
- CONSIDÉRANT la réception positive de RECYC-QUÉBEC en regard à cette formation;
- CONSIDÉRANT QUE les deniers nécessaires sont disponibles au budget.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu :
1. De permettre à Messieurs Mario Laquerre et Samuel Goyette de participer au 25^e congrès Construction ReCycle.

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

2. De rembourser les frais encourus aux deux employés selon les normes de la MRC.

POSTE BUDGÉTAIRE : 10-02-453-15-454 formation – optimisation bois

6. TRANSPORT

6.1 NOMINATION AU POSTE DE TECHNICIEN AUX OPÉRATIONS À LA DIVISION TRANSPORT

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

CA033-04-2022 6.2 CONGRÈS DE L'UNION DE TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF AU QUÉBEC (UTACQ) | INSCRIPTION - 4 AU 6 MAI 2022 À THETFORD MINES

CONSIDÉRANT la demande de la directrice des transports d'assister au congrès de l'Union des transports adaptés et collectifs du Québec (UTACQ) du 4 au 6 mai 2022 à Thetford Mines;

CONSIDÉRANT QUE ce congrès, où différents sujets relatifs au transport collectif seront abordés, sera utile à la directrice du transport;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette est membre de l'UTACQ;

CONSIDÉRANT la disponibilité des crédits au budget 2022.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Robert Bibeau, il est unanimement résolu :

- 1- D'autoriser la directrice des transports à assister au congrès de l'UTACQ.
- 2- Que le coût d'inscription de 250,00 \$ + taxes soit assumé par la MRC de Joliette.
- 3- Qu'une copie de la présente résolution soit transmise au service de la comptabilité.

Poste budgétaire :

7. VARIA

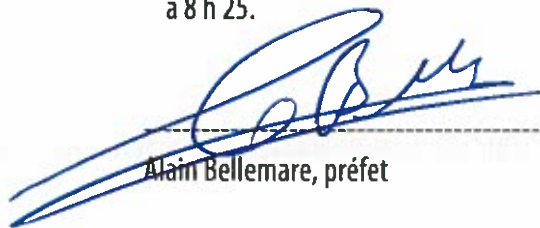
Aucun sujet au point Varia.

8. QUESTIONS DU PUBLIC

Aucune question n'est posée.

CA034-04-2022 9. LEVÉE DE LA RENCONTRE

Sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu que la rencontre soit levée à 8 h 25.



Alain Bellemare, préfet



Nancy Fortier
Directrice générale et greffière-trésorière